



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

06/03/2015

Réf. : CL/4100

Objet : **Résolution 2199 du Conseil de sécurité des Nations Unies**

Madame, Monsieur,

Je tiens à attirer votre attention sur **la Résolution 2199, unanimement adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 12 février 2015**, qui condamne fermement la destruction des patrimoines culturels iraqien et syrien et adopte des sanctions visant à combattre le trafic illicite d'antiquités et de biens culturels en provenance de ces deux pays. Vous trouverez sous ce pli une copie de la Résolution.

L'adoption de la Résolution 2199 est une étape décisive dans le renforcement de la protection des patrimoines culturels de l'Iraq et de la Syrie. Elle **étend notamment à la Syrie l'interdiction du commerce des biens culturels** qui s'applique déjà pour l'Iraq depuis 2003 (Résolution 1483). Elle **condamne les destructions du patrimoine culturel dans les deux pays**, qu'il s'agisse de dommages accidentels ou de destructions intentionnelles, notamment des sites et objets religieux, qui font l'objet de destructions ciblées.

La Résolution note, avec préoccupation, que « *le pillage et le trafic illicite d'objets culturels sont une source de financement de l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL), du Front el-Nosra et d'autres personnes, groupes, et entités associés à Al-Qaida* ». Elle indique que « *ces revenus sont ensuite utilisés pour financer leurs efforts de recrutement et renforcer leurs capacités opérationnelles visant à organiser et mener des attentats terroristes* ».

En outre, le Conseil de sécurité réaffirme la décision qu'il a prise, au paragraphe 7 de la Résolution 1483 (2003), et décide que tous les États membres doivent prendre les mesures voulues pour empêcher le commerce des biens culturels iraqiens et syriens et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse, **qui ont été enlevés illégalement d'Iraq depuis le 6 août 1990 et de Syrie depuis le 15 mars 2011, notamment en frappant d'interdiction le commerce transnational de ces objets** et en permettant ainsi qu'ils soient restitués aux peuples iraqien et syrien. Il demande à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à INTERPOL et aux autres organisations internationales de faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent paragraphe.

Par conséquent, en votre qualité de partenaire clé dans la lutte contre le pillage des biens culturels syriens et irakiens, votre collaboration et votre vigilance sont plus que jamais nécessaires. **En vérifiant systématiquement la provenance et la légalité du titre des objets culturels qui entrent sur le marché, ou dans vos collections, en particulier ceux relevant de l'archéologie, et en signalant les objets volés, vous pouvez aider à prévenir la destruction alarmante des patrimoines culturels syrien et irakien.**

J'attire particulièrement votre attention sur le paragraphe 29 de la Résolution qui « *demande aux États membres d'informer le Comité du Conseil de sécurité, dans un délai de 120 jours, sur les actions prises pour se conformer pleinement aux mesures imposées par la Résolution, c'est-à-dire **avant le 12 juin 2015*** ». Par conséquent, je vous serais très reconnaissante de bien vouloir m'informer des dispositions prises en ce sens par votre pays.

Veillez également trouver en pièces jointes à cette lettre, une copie du communiqué de presse du Conseil de sécurité des Nations Unies ainsi que deux déclarations que j'ai publiées suite à la destruction du Musée de Mossoul.

Enfin, permettez-moi de vous rappeler l'existence d'un certain nombre d'outils dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels :

- (i) **la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées**¹, système de diffusion d'informations particulièrement efficace sous la forme d'une base de données accessible non seulement aux services chargés de l'application de la loi mais également aux particuliers disposant de droits d'accès spéciaux ;
- (ii) **la base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel**² ;
- (iii) **les Listes Rouges d'urgence des biens culturels syrien et irakien en péril**³, créées par le Conseil international des musées (ICOM), afin d'aider les négociants en œuvres d'art, les institutions en charge du patrimoine culturel ainsi que les officiers des autorités de police et des douanes, à repérer et identifier les objets syriens et irakiens protégés par des législations nationales et internationales en matière de biens culturels. D'autres Listes Rouges répertorient, pour les zones du monde particulièrement vulnérables, les catégories d'objets archéologiques ou œuvres d'art en danger afin d'empêcher leur vente et leur exportation illégale.

L'UNESCO saisit toute opportunité pour sensibiliser et encourager les autorités compétentes et les acteurs clés du marché de l'art à agir en conformité avec les conventions internationales et les résolutions adoptées par l'UNESCO et l'Organisation des Nations Unies.

¹ <http://www.interpol.int/fr/Internet/Criminalité/CEuvres-d'art/CEuvres-d'art>

² <http://www.unesco.org/culture/natlaws/index.php?&lng=fr>

³ <http://icom.museum/ressources/base-de-donnees-des-listes-rouges/liste-rouge/syrie/L/2/> ;
<http://icom.museum/ressources/base-de-donnees-des-listes-rouges/liste-rouge/irak/L/2/>

Soyez assurés que nous suivons attentivement l'évolution de la situation en Syrie et en Iraq ainsi que sur le marché international de l'art. À ce titre, j'apprécie vivement l'attention portée ainsi que les actions prises par votre pays pour la mise en œuvre de la Résolution 2199, dans le but de sauvegarder le patrimoine culturel et de lutter contre le trafic illicite.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, les assurances de ma haute considération.

Irina Bokova
Directrice générale

cc : Commissions nationales pour l'UNESCO
Délégations permanentes auprès de l'UNESCO

P.J. : S/RES/2199 (2015)
S/RES/1483 (2003)
Communiqué de presse du Conseil de sécurité
Récents Déclarations



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 février 2015

Résolution 2199 (2015)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7379^e séance,
le 12 février 2015**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment et les auteurs,

Réaffirmant qu'il faut combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, et soulignant à cet égard le rôle important que l'Organisation des Nations Unies joue dans la conduite et la coordination de cette action,

Soulignant que les sanctions sont un instrument important prévu par la Charte des Nations Unies pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, y compris la lutte contre le terrorisme, et *insistant* sur l'importance de la mise en œuvre rapide et effective des résolutions pertinentes, en particulier ses résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), qui sont des instruments clés de la lutte contre le terrorisme,

Rappelant ses résolutions 1267 (1999), 1989 (2011), 2161 (2014), 2170 (2014) et 2178 (2014) et les déclarations de ses présidents en date des 28 juillet 2014 et 19 novembre 2014, notamment son intention déclarée d'envisager la possibilité d'adopter des mesures supplémentaires visant à perturber le commerce de pétrole auquel se livrent l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également appelé Daech), le Front el-Nosra et tous autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida pour financer des actes terroristes,

Conscient de l'importance du rôle que jouent les sanctions financières pour ce qui est de faire obstacle aux activités de l'EIIL, du Front el-Nosra et de tous autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et soulignant également la nécessité, pour pleinement faire obstacle à l'EIIL et au Front el-Nosra,



d'une action globale intégrant des stratégies multilatérales et des mesures nationales prises par les États Membres,

Réaffirmant l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de la République d'Iraq et de la République arabe syrienne, et réaffirmant en outre les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également que le terrorisme ne peut et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation,

Insistant sur le fait que le terrorisme ne peut être vaincu qu'à la faveur d'une démarche suivie et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et organismes internationaux et régionaux, pour contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste,

Appréciant au plus haut point à cet égard la résolution 7804 de la Ligue des États arabes (7 septembre 2014), la Déclaration de Paris (15 septembre 2014), la déclaration du GAFI sur la lutte contre le financement de l'EIIL (24 octobre 2014) et la déclaration de Manama sur la lutte contre le financement du terrorisme (9 novembre 2014),

Réaffirmant sa résolution 1373 (2001), dans laquelle il a décidé en particulier que tous les États doivent prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme et s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui, actif ou passif que ce soit, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes,

Sachant combien il est nécessaire de renforcer les capacités des États Membres en matière de lutte contre le terrorisme et contre le financement de celui-ci,

Constatant à nouveau avec une grande préoccupation que les gisements de pétrole et les infrastructures connexes, ainsi que d'autres infrastructures telles que les barrages et les centrales électriques contrôlées par l'EIIL, le Front el-Nosra et potentiellement par d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaïda, génèrent une part considérable des revenus de ces groupes, parallèlement aux extorsions de fonds, aux dons étrangers privés, aux enlèvements contre rançon et à l'argent volé du territoire qu'ils contrôlent, permettant à ceux-ci de financer leurs activités de recrutement et de renforcer leurs capacités opérationnelles en vue d'organiser et de perpétrer des attaques terroristes,

Condamnant avec la plus grande fermeté les enlèvements de femmes et d'enfants, *se déclarant profondément choqué* par l'exploitation et les sévices, dont le viol, les sévices sexuels et les mariages forcés, perpétrés à leur encontre par l'EIIL, le Front el-Nosra et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaïda, et encourageant tous les acteurs étatiques et non étatiques disposant de preuves de ces actes de les porter à l'attention du Conseil, de même que toute information indiquant que la traite d'êtres humains pourrait servir à soutenir financièrement les auteurs de ces actes,

Réaffirmant l'obligation faite aux États Membres de geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur

instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles,

Se déclarant préoccupé par le fait que des ressources économiques telles que le pétrole, les produits pétroliers, les unités de raffinage modulaires et matériels connexes, d'autres ressources naturelles, dont des métaux précieux tels que l'or, l'argent, le cuivre et les diamants, et tous autres avoirs sont mis à la disposition de l'EIIL, du Front el-Nosra et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et notant que le commerce direct ou indirect de ces ressources, matériels ou avoirs avec l'EIIL et le Front el-Nosra pourrait constituer une violation des obligations découlant de la résolution 2161 (2014),

Rappelant à tous les États leur obligation de veiller à ce que toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme soit traduite en justice,

Réaffirmant la décision qu'il a prise dans sa résolution 2133 (2014) et *notant à nouveau* que les rançons versées à des groupes terroristes constituent l'une des sources de revenus qui viennent soutenir l'effort de recrutement mené par ces groupes, renforcer leur capacité opérationnelle d'organiser et de perpétrer des attentats terroristes, et encourager la pratique des enlèvements contre rançon,

S'inquiétant que, dans une société mondialisée, les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus les nouvelles technologies de l'information et des communications, en particulier Internet, à des fins de recrutement et d'incitation à commettre des actes de terrorisme, ainsi que de financement, de planification et de préparation de leurs activités,

Se déclarant gravement préoccupé par la multiplication des enlèvements et des meurtres d'otages perpétrés par l'EIIL, et condamnant ces meurtres odieux et lâches qui démontrent que le terrorisme est un fléau frappant l'humanité tout entière, visant des personnes de toutes régions et religions ou convictions,

Saluant le rapport établi sur l'EIIL et le Front el-Nosra par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, publié le 14 novembre 2014, et *prenant note* de ses recommandations,

Prenant note avec préoccupation de la menace persistante que représentent pour la paix et la sécurité internationales l'EIIL, le Front el-Nosra et tous les autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et *réaffirmant* sa détermination à faire front à cette menace sous tous ses aspects,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Commerce de pétrole

1. *Condamne fermement* toute participation au commerce direct ou indirect, en particulier de pétrole et de produits pétroliers, d'unités de raffinage modulaires et de matériels connexes avec l'EIIL, le Front el-Nosra et tous autres personnes, groupes, entreprises et entités désignés comme étant associés à Al-Qaida par le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), et *réaffirme* que cette participation équivaudrait à soutenir financièrement ces personnes, groupes, entreprises et entités et pourrait conduire le Comité à inscrire de nouveaux noms sur sa Liste relative aux sanctions;

2. *Réaffirme* que les États sont tenus par la résolution 2161 (2014) de veiller à ce que leurs nationaux et les personnes se trouvant sur leur territoire ne mettent pas directement ou indirectement des avoirs ou des ressources économiques à la disposition de l'EIIL, du Front el-Nosra et de tous les autres personnes, groupes, entreprises ou entités associés à Al-Qaida, et *fait observer* que cette obligation s'applique au commerce direct ou indirect de pétrole, de produits pétroliers raffinés, d'unités de raffinage modulaires et de matériels connexes;

3. *Réaffirme* que les États sont tenus par la résolution 2161 (2014) de geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de l'EIIL, du Front el-Nosra et d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités associés à Al-Qaida, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions;

4. *Réaffirme* que les États sont tenus par la résolution 2161 (2014) de veiller à ce qu'aucuns fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques ne soient mis directement ou indirectement, par leurs nationaux ou par des personnes se trouvant sur leur territoire, à la disposition de l'EIIL, du Front el-Nosra et de tous les autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida;

5. *Rappelle* que les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques mis à la disposition d'une personne ou entité inscrite sur la Liste ou destinés à servir ses intérêts ne sont pas toujours directement détenus par elle, et *rappelle en outre* qu'en identifiant ces fonds et les avantages qui s'y rattachent, les États doivent être bien conscients du fait que les avoirs détenus ou contrôlés indirectement par la partie inscrite sur la Liste peuvent ne pas être immédiatement visibles;

6. *Confirme* que les ressources économiques comprennent le pétrole, les produits pétroliers, les unités de raffinage modulaires et matériels connexes, d'autres ressources naturelles et tous autres avoirs qui, sans être des fonds, pourraient servir à obtenir des fonds, des biens ou des services;

7. *Souligne* par conséquent que les États sont tenus, en application de la résolution 2161 (2014), de bloquer sans tarder les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques appartenant à l'EIIL, au Front el-Nosra et à d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités associés à Al-Qaida, y compris le pétrole, les produits pétroliers, les unités de raffinage modulaires et matériels connexes ainsi que d'autres ressources naturelles, détenus ou contrôlés par eux ou par des personnes et entités agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, ainsi que tous fonds ou avantages négociables découlant de ces ressources économiques;

8. *Considère* qu'il faut prendre des mesures pour prévenir et réprimer le financement du terrorisme et des organisations terroristes, y compris celui tiré du produit de la criminalité organisée, notamment de la production illicite et du trafic de stupéfiants et de leurs précurseurs, et qu'il importe de poursuivre la coopération internationale à cette fin;

9. *Souligne* que les États sont tenus de veiller à empêcher leurs nationaux et les personnes se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de l'EIIL, du Front el-Nosra ou d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida tous fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, y compris pétrole, produits pétroliers, unités de raffinage modulaires, matériels connexes et

autres ressources naturelles, qui ont été repérés comme leur étant destinés, comme ayant été recueillis pour leur compte, ou comme étant censés servir leurs intérêts, ainsi que tous fonds ou avantages négociables découlant de ces ressources économiques;

10. *Se déclare préoccupé* par le fait que les véhicules, aéronefs, voitures, camions et pétroliers qui quittent des zones de Syrie ou d'Iraq où sévissent l'EIL, le Front el-Nosra et d'autres groupes, entreprises ou entités associés à Al-Qaida ou se rendent dans ces zones pourraient servir à transporter du pétrole et des produits pétroliers, des unités de raffinage modulaires et du matériel connexe, des espèces et d'autres objets de valeur, ressources naturelles et métaux précieux tels que l'or, l'argent, le cuivre et les diamants, ou des céréales, des têtes de bétail, des machines-outils, des articles électroniques et des cigarettes destinés à être vendus sur les marchés internationaux par ces entités ou en leur nom, ou à être échangés contre des armes ou à être utilisés d'autres manières qui constitueraient des violations du gel des avoirs ou de l'embargo sur les armes visés au paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014), et *encourage* les États Membres à prendre les mesures qui s'imposent conformément au droit international pour entraver ou désorganiser les activités qui pourraient se traduire par des violations du gel des avoirs ou de l'embargo sur les armes visés au paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014);

11. *Réaffirme* que tous les États sont tenus de veiller à ce que toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme, ou qui apporte un appui à des actes de terrorisme, soit traduite en justice et à ce que ces actes de terrorisme soient érigés en infractions pénales graves dans leur législation et leur réglementation internes, et *souligne* qu'un tel appui peut être apporté par le biais du commerce de pétrole, de produits pétroliers raffinés, d'unités de raffinage modulaires et de matériels connexes avec l'EIL, le Front el-Nosra et tous autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida;

12. *Décide* que les États Membres informeront le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), dans un délai de 30 jours à compter de la date d'interception sur leur territoire de tous pétrole, produits pétroliers, unités de raffinage modulaires et matériels connexes en cours de transfert à l'EIL, au Front el-Nosra et à tous autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida ou provenant d'eux, et *demande* aux États Membres d'informer le Comité de l'issue des procès intentés contre des personnes et entités à la suite de telles interceptions;

13. *Encourage* les États Membres à soumettre au Comité des sanctions contre Al-Qaida faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) des demandes d'inscription sur sa Liste relative aux sanctions concernant des personnes et entités qui se livrent à des activités liées au commerce de pétrole avec l'EIL, le Front el-Nosra et tous autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et demande au Comité d'envisager immédiatement la désignation de telles personnes et entités;

14. *Invite* les États Membres à améliorer la coopération internationale, régionale et sous-régionale, y compris en renforçant l'échange d'informations permettant de repérer les itinéraires de contrebande empruntés par l'EIL et le Front el-Nosra et à envisager la possibilité de fournir une assistance technique à d'autres États Membres et de renforcer leurs capacités afin de les aider à faire obstacle à la

contrebande de pétrole, de produits pétroliers, d'unités de raffinage modulaires et de matériels connexes, par l'EIL et le Front el-Nosra et tous autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida;

Patrimoine culturel

15. *Condamne* les destructions du patrimoine culturel iraquien et syrien, commises en particulier par l'EIL et par le Front el-Nosra, qu'il s'agisse de dommages accidentels ou de destructions intentionnelles, notamment des sites et objets religieux, qui font l'objet de destructions ciblées;

16. *Note avec préoccupation* que l'EIL, le Front el-Nosra et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida génèrent des revenus en procédant, directement ou indirectement, au pillage et à la contrebande d'objets appartenant au patrimoine culturel provenant de sites archéologiques, de musées, de bibliothèques, d'archives et d'autres sites en Syrie et en Iraq, qui sont ensuite utilisés pour financer leurs efforts de recrutement ou pour améliorer leurs capacités opérationnelles d'organiser et de mener des attentats terroristes;

17. *Réaffirme* la décision qu'il a prise au paragraphe 7 de la résolution 1483 (2003) et *décide* que tous les États Membres doivent prendre les mesures voulues pour empêcher le commerce des biens culturels iraqiens et syriens et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse, qui ont été enlevés illégalement d'Iraq depuis le 6 août 1990 et de Syrie depuis le 15 mars 2011, notamment en frappant d'interdiction le commerce transnational de ces objets et permettant ainsi qu'ils soient restitués aux peuples iraquien et syrien, et *demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à INTERPOL et aux autres organisations internationales compétentes de faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent paragraphe;

Enlèvements contre rançon et dons extérieurs

18. *Réitère sa condamnation* des enlèvements et des prises d'otage commis par l'EIL, le Front el-Nosra et tous autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, dans quelque but que ce soit, y compris collecter des fonds ou obtenir des concessions politiques, et *se dit déterminé* à prévenir les enlèvements et les prises d'otage perpétrés par les groupes terroristes et à faire en sorte que les otages soient libérés en toute sécurité sans que soient versées des rançons ni accordées de concessions politiques, conformément aux règles applicables du droit international;

19. *Rappelle* que les conditions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014) s'appliquent au versement de rançons à des personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, quelle que soit la manière dont la rançon est versée ou la personne qui la verse, souligne que cette obligation s'applique à l'EIL et au Front el-Nosra, et *demande* à tous les États Membres d'encourager les partenaires du secteur privé à adopter et appliquer des lignes directrices et des bonnes pratiques pour prévenir les enlèvements terroristes et réagir à de tels enlèvements sans payer de rançon;

20. *Réitère* l'appel qu'il a lancé à tous les États Membres pour qu'ils empêchent les terroristes de profiter directement ou indirectement de rançons ou de concessions politiques et fassent en sorte que les otages soient libérés sains et saufs,

et réaffirme que tous les États Membres doivent œuvrer en étroite coopération en cas d'enlèvements ou de prises d'otages commis par des groupes terroristes;

21. *Se dit vivement préoccupé* par les informations selon lesquelles des dons extérieurs continuent de parvenir à l'EIIL, au Front el-Nosra et à d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et *rappelle* à tous les États Membres qu'il importe qu'ils s'acquittent de leur obligation de veiller à ce que leurs nationaux et les personnes se trouvant sur leur territoire ne fassent pas de dons à des personnes ou entités désignées par le Comité, ou à des personnes agissant au nom des entités désignées ou sur leurs instructions;

22. *Souligne* que les dons émanant d'individus et d'entités ont joué un rôle dans l'expansion et le maintien de l'EIIL et du Front el-Nosra, et que les États Membres sont dans l'obligation de veiller à ce qu'un tel soutien ne soit pas offert aux groupes terroristes et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida par leurs nationaux ou par des personnes se trouvant sur leur territoire, et exhorte les États Membres à s'occuper directement de ce problème en veillant au renforcement de la vigilance du système financier et en œuvrant aux côtés de leurs organisations à but non lucratif et caritatives afin que les flux financiers provenant de dons de bienfaisance ne soient pas détournés au profit de l'EIIL, du Front el-Nosra ou de tous autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida;

Banques

23. *Engage* les États Membres à prendre des mesures pour faire en sorte que les institutions financières sises sur leur territoire empêchent l'EIIL, le Front el-Nosra et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida d'avoir accès au système financier international;

Armes et matériel connexe

24. *Réaffirme* sa décision selon laquelle tous les États doivent empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à l'EIIL, au Front el-Nosra et à tous les autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida depuis leur territoire ou par leurs nationaux établis hors de leur territoire, ou encore au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange des armes et matériels susmentionnés, ainsi que la fourniture de conseils techniques, d'assistance ou de formation en matière d'arts militaires, et réaffirme également la demande qu'il a faite aux États de trouver des moyens de développer et d'accélérer l'échange de données opérationnelles concernant le trafic d'armes et de coordonner davantage l'action menée aux niveaux national, sous-régional, régional et international;

25. *Se dit vivement préoccupé* par la prolifération de tous les armements et de matériel connexe de tous types, en particulier des systèmes portables de missiles sol-air, aux mains de l'EIIL, du Front el-Nosra et de tous autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et de l'impact que cela peut avoir sur la paix et la sécurité régionales et internationales et, dans certains cas, sur les efforts de lutte contre le terrorisme;

26. *Rappelle* aux États Membres qu'ils ont l'obligation, en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014), d'empêcher la fourniture,

la vente ou le transfert directs ou indirects aux individus, groupes, entreprises et entités inscrits sur la liste, dont l'EIL et le Front el-Nosra;

27. *Demande* à tous les États Membres d'envisager des mesures appropriées pour empêcher le transfert de tous les armements et de matériel connexe de tous types, en particulier de systèmes portables de missiles sol-air, s'ils ont de bonnes raisons de croire que de tels armements et matériel connexe pourraient être obtenus par l'EIL, le Front el-Nosra et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida;

Gel des avoirs

28. *Réaffirme* que les conditions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014) s'appliquent aux ressources financières et économiques de toute nature, y compris, sans s'y limiter, à celles qui sont utilisées pour l'hébergement de sites Internet et de services connexes, ainsi que pour l'appui à Al-Qaida et à d'autres personnes, groupes, entreprises et entités figurant sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida;

Établissement de rapports

29. *Demande* aux États Membres de faire rapport au Comité dans les 120 jours sur les dispositions qu'ils auront prises pour se conformer aux mesures imposées dans la présente résolution;

30. *Prie* l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions de mener, en étroite collaboration avec les autres organes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme, une étude d'impact des nouvelles mesures et d'en rendre compte au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) dans les 150 jours, puis d'intégrer l'évaluation de l'impact de ces mesures dans les rapports qui sont présentés au Comité afin de mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre, de recenser les conséquences non désirées et les obstacles imprévus et de faciliter les ajustements qui seraient encore nécessaires, et *prie* le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) de lui fournir, à l'occasion des rapports oraux qu'il lui présente périodiquement sur l'ensemble des activités du Comité et de l'Équipe de surveillance, des informations actualisées sur l'application de la présente résolution;

31. *Décide* de rester activement saisi de la question.



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 mai 2003

Résolution 1483 (2003)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4761e séance le 22 mai 2003

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Réaffirmant la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Réaffirmant également qu'il importe de désarmer l'Iraq de ses armes de destruction massive et, à terme, de confirmer le désarmement de l'Iraq,

Soulignant le droit du peuple iraquien de déterminer librement son avenir politique et d'avoir le contrôle de ses ressources naturelles, *se félicitant* de ce que toutes les parties concernées se soient engagées à appuyer la création des conditions lui permettant de le faire le plus tôt possible et *se déclarant résolu* à ce que le jour où les Iraquiens se gouverneront eux-mêmes vienne rapidement,

Encourageant le peuple iraquien dans les efforts qu'il déploie pour former un gouvernement représentatif, fondé sur l'état de droit et garantissant la justice et des droits égaux à tous les citoyens iraqiens, sans considération d'appartenance ethnique, de religion ou de sexe, et *rappelant* à cet égard la résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000,

Se félicitant des premiers pas du peuple iraquien à cette fin et *prenant note* de la déclaration de Nassiriya, en date du 15 avril 2003, et de la déclaration de Bagdad du 28 avril 2003,

Résolu à ce que les Nations Unies jouent un rôle crucial dans le domaine humanitaire, dans la reconstruction de l'Iraq et dans la création et le rétablissement d'institutions nationales et locales permettant l'établissement d'un gouvernement représentatif,

Prenant note de la déclaration des ministres des finances et des gouverneurs des banques centrales du Groupe des sept pays les plus industrialisés, en date du 12 avril 2003, dans laquelle ceux-ci ont reconnu la nécessité d'un effort multilatéral pour aider à la reconstruction et au développement de l'Iraq, de même que celle d'une assistance du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale pour appuyer cet effort,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



Accueillant avec satisfaction la reprise de l'aide humanitaire et les efforts que le Secrétaire général et les institutions spécialisées ne cessent de déployer pour fournir vivres et médicaments à la population iraquienne,

Se félicitant que le Secrétaire général ait désigné un conseiller spécial pour l'Iraq,

Affirmant qu'il convient d'obliger l'ancien régime iraquien à répondre des crimes et atrocités qu'il a commis,

Insistant sur la nécessité de respecter le patrimoine archéologique, historique, culturel et religieux de l'Iraq et de continuer à assurer la protection des sites archéologiques, historiques, culturels et religieux, ainsi que des musées, bibliothèques et monuments,

Prenant note de la lettre que les Représentants permanents des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont adressée à son Président le 8 mai 2003 (S/2003/538) et reconnaissant les pouvoirs, responsabilités et obligations spécifiques de ces États en tant que puissances occupantes agissant sous un commandement unifié (l'« Autorité »), en vertu du droit international applicable,

Notant que d'autres États qui ne sont pas des puissances occupantes travaillent actuellement ou pourraient travailler sous l'égide de l'Autorité,

Se félicitant également de la volonté des États Membres de contribuer à la stabilité et à la sécurité en Iraq en fournissant personnel, équipement et autres ressources, sous l'égide de l'Autorité,

Préoccupé par le sort de nombreux Koweïtiens et ressortissants d'États tiers portés disparus depuis le 2 août 1990,

Considérant que la situation en Iraq, si elle s'est améliorée, continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Appelle* les États Membres et les organisations concernées à aider le peuple iraquien dans les efforts qu'il déploie pour réformer ses institutions et reconstruire le pays et de contribuer à assurer la stabilité et la sécurité en Iraq conformément à la présente résolution;

2. *Exhorte* tous les États Membres qui sont en mesure de le faire à répondre immédiatement aux appels humanitaires lancés par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux en faveur de l'Iraq et à contribuer à répondre aux besoins humanitaires et autres de la population iraquienne en apportant des vivres et des fournitures médicales ainsi que les ressources nécessaires à la reconstruction de l'Iraq et à la remise en état de son infrastructure économique;

3. *Demande* à tous les États Membres de refuser de donner refuge aux membres de l'ancien régime iraquien présumés responsables de crimes et d'atrocités et de soutenir toute action visant à les traduire en justice;

4. *Demande* à l'Autorité, conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions pertinentes du droit international, de promouvoir le bien-être de la population iraquienne en assurant une administration efficace du territoire, notamment en s'employant à rétablir la sécurité et la stabilité et à créer les

conditions permettant au peuple iraquien de déterminer librement son avenir politique;

5. *Demande* à toutes les parties concernées de s'acquitter pleinement de leurs obligations au regard du droit international, en particulier les Conventions de Genève de 1949 et le Règlement de La Haye de 1907;

6. *Appelle* l'Autorité et les organismes et personnes compétents à poursuivre les efforts menés pour localiser, identifier et rapatrier tous les Koweïtiens et ressortissants d'États tiers qui sont en Iraq depuis le 2 août 1990, ou leurs dépouilles, ainsi que les archives koweïtiennes, ce que le précédent régime iraquien n'a pas fait et, à cet égard, *charge* le Coordonnateur de haut niveau, en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge et la Commission tripartite, de prendre, avec l'appui approprié du peuple iraquien et en coordination avec l'Autorité, des mesures pour s'acquitter de son mandat en ce qui concerne les Koweïtiens et ressortissants d'États tiers portés disparus et leurs biens;

7. *Décide* que tous les États Membres doivent prendre les mesures voulues pour faciliter la restitution, en bon état, aux institutions iraquiennes des biens culturels iraquiens et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse, qui ont été enlevés illégalement du Musée national iraquien, de la Bibliothèque nationale et d'autres sites en Iraq depuis l'adoption de la résolution 661 (1990) du 6 août 1990, notamment en frappant d'interdiction le commerce ou le transfert de ces objets et des objets dont il y a de bonnes raisons de croire qu'ils ont été enlevés illégalement et *appelle* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Interpol et autres organisations internationales compétentes à faciliter la mise en oeuvre du présent paragraphe;

8. *Demande* au Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour l'Iraq qui aura, de façon indépendante, la responsabilité de faire régulièrement rapport au Conseil sur les activités qu'il mènera au titre de la présente résolution, de coordonner l'action des Nations Unies au lendemain du conflit en Iraq, d'assurer la coordination des efforts déployés par les organismes des Nations Unies et les organisations internationales fournissant une aide humanitaire et facilitant les activités de reconstruction en Iraq et, en coordination avec l'Autorité, de venir en aide à la population iraquienne en :

a) Coordonnant l'aide humanitaire et l'aide à la reconstruction apportée par les organismes des Nations Unies et les activités menées par ces derniers et les organisations non gouvernementales;

b) Facilitant le rapatriement librement consenti des réfugiés et des déplacés dans l'ordre et la sécurité;

c) Ouvrant sans relâche avec l'Autorité, le peuple iraquien et les autres parties concernées à la création et au rétablissement d'institutions nationales et locales permettant la mise en place d'un gouvernement représentatif, notamment en travaillant ensemble pour faciliter un processus débouchant sur la mise en place d'un gouvernement iraquien représentatif, reconnu par la communauté internationale;

d) Facilitant la reconstruction des infrastructures clefs, en coopération avec d'autres organisations internationales;

e) Favorisant le relèvement économique et l'instauration de conditions propices au développement durable, notamment en assurant la coordination avec les organisations nationales et régionales, selon qu'il conviendra, et avec la société civile, les donateurs et les institutions financières internationales;

f) Encourageant les efforts déployés par la communauté internationale pour que les fonctions essentielles d'administration civile soient assurées;

g) Assurant la promotion de la protection des droits de l'homme;

h) Appuyant les efforts déployés à l'échelle internationale pour rendre à nouveau opérationnelle la police civile iraquienne;

i) Soutenant les efforts menés par la communauté internationale pour promouvoir des réformes juridiques et judiciaires;

9. *Appuie* la formation par le peuple iraquien, avec l'aide de l'Autorité et en collaboration avec le Représentant spécial, d'une administration provisoire iraquienne qui servira d'administration transitoire dirigée par des Iraquiens jusqu'à ce qu'un gouvernement représentatif, reconnu par la communauté internationale, soit mis en place par le peuple iraquien et assume les responsabilités de l'Autorité;

10. *Décide* qu'à l'exception des interdictions frappant la vente ou la fourniture à l'Iraq d'armes et de matériel connexe autres que ceux dont l'Autorité a besoin pour faire appliquer la présente résolution et d'autres résolutions sur la question, toutes les interdictions portant sur le commerce avec l'Iraq et l'apport de ressources financières ou économiques à ce pays imposées par la résolution 661 (1990) et les résolutions ultérieures pertinentes, y compris la résolution 778 (1992) du 2 octobre 1992, cessent de s'appliquer;

11. *Réaffirme* que l'Iraq doit honorer ses obligations en matière de désarmement, *encourage* le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique à tenir le Conseil informé de leurs activités dans ce domaine, et *souligne* que le Conseil a l'intention de réexaminer les mandats de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique énoncés dans les résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991, 1284 (1999) du 17 décembre 1999 et 1441 (2002) du 8 novembre 2002;

12. *Prend acte* de la création d'un Fonds de développement pour l'Iraq, qui sera détenu par la Banque centrale d'Iraq et audité par des experts-comptables indépendants approuvés par le Conseil international consultatif et de contrôle du Fonds de développement pour l'Iraq, et attend avec intérêt la réunion prochaine du Conseil international consultatif et de contrôle, qui comptera parmi ses membres des représentants dûment habilités du Secrétaire général, du Directeur général du Fonds monétaire international, du Directeur général du Fonds arabe de développement économique et social et du Président de la Banque mondiale;

13. *Note également* que les ressources du Fonds de développement pour l'Iraq seront décaissées selon les instructions données par l'Autorité, en consultation avec l'administration provisoire iraquienne, aux fins prévues au paragraphe 14 ci-dessous;

14. *Souligne* que le Fonds de développement pour l'Iraq sera utilisé dans la transparence pour répondre aux besoins humanitaires du peuple iraquien, pour la

reconstruction économique et la remise en état de l'infrastructure de l'Iraq, la poursuite du désarmement de l'Iraq, les dépenses de l'administration civile iraquienne et à d'autres fins servant les intérêts du peuple iraquien;

15. *Demande instamment* aux institutions financières internationales d'aider le peuple iraquien à reconstruire et à développer son économie et de faciliter les activités d'assistance de la communauté des donateurs dans son ensemble, et *se félicite* du fait que les créanciers, notamment ceux du Club de Paris, sont disposés à chercher une solution aux problèmes de la dette souveraine de l'Iraq;

16. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, en coordination avec l'Autorité, à exercer les responsabilités qui lui ont été confiées par le Conseil de sécurité en vertu de ses résolutions 1472 (2003) du 28 mars 2003 et 1476 (2003) du 24 avril 2003 pendant une période de six mois suivant l'adoption de la présente résolution et, au cours de cette période, de mettre fin suivant les modalités les plus économiques aux opérations actuelles du programme « pétrole contre nourriture » (ci-après dénommé le « programme »), au Siège et sur le terrain, en remettant la responsabilité de l'administration des activités restantes du programme à l'Autorité, notamment en prenant les mesures nécessaires suivantes :

a) Prendre au plus tôt les dispositions voulues pour faciliter l'expédition et la livraison certifiée des marchandises civiles prioritaires définies par le Secrétaire général et des représentants désignés par lui, en coordination avec l'Autorité et l'administration provisoire iraquienne, dans le cadre des contrats approuvés et financés qui ont été conclus par le Gouvernement iraquien précédent, aux fins de l'assistance humanitaire du peuple iraquien, et en négociant, si nécessaire, les aménagements à apporter aux clauses et conditions des contrats et aux lettres de crédit correspondantes visés à l'alinéa d) du paragraphe 4 de la résolution 1472 (2003);

b) Examiner, compte tenu de l'évolution de la situation et en coordination avec l'Autorité et l'administration provisoire iraquienne, l'utilité relative de chaque contrat approuvé et financé pour déterminer s'il porte sur des articles nécessaires pour répondre aux besoins du peuple iraquien, dans l'immédiat et pendant la reconstruction, et surseoir à l'exécution des contrats dont l'utilité aura été établie comme contestable ainsi que des lettres de crédit correspondantes jusqu'à ce qu'un gouvernement iraquien représentatif, reconnu sur le plan international, soit en mesure de décider pour son propre compte si ces contrats doivent être exécutés;

c) Soumettre pour examen au Conseil de sécurité, dans les 21 jours suivant l'adoption de la présente résolution, un budget de fonctionnement estimatif tenant compte des fonds déjà réservés dans le compte créé en application de l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995) du 14 avril 1995, en précisant :

i) Toutes les dépenses connues et prévisionnelles que l'Organisation des Nations Unies devra engager pour maintenir le fonctionnement des activités liées à l'application de la présente résolution, notamment les dépenses de fonctionnement et d'administration des institutions et programmes des Nations Unies chargés de l'application du programme au Siège et sur le terrain;

ii) Toutes les dépenses connues et prévisionnelles occasionnées par la clôture du programme;

iii) Toutes les dépenses connues et prévisionnelles occasionnées par la restitution des fonds du Gouvernement iraquien transférés par les États Membres au Secrétaire général en application du paragraphe 1 de la résolution 778 (1992) du 2 octobre 1992; et

iv) Toutes les dépenses connues et prévisionnelles relatives au représentant dûment habilité par le Secrétaire général à siéger au Conseil international consultatif et de contrôle pendant la période de six mois définie ci-dessus, après quoi ces dépenses seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies;

d) Regrouper en un seul fonds les comptes créés en vertu des alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995);

e) De s'acquitter de toutes les obligations relatives à la clôture du programme qui n'ont pas encore été honorées, notamment en négociant, suivant les modalités les plus économiques, avec les parties ayant précédemment souscrit des obligations contractuelles à son égard au titre de ce programme, le versement de tous les montants à régler, lesquels seront imputés sur les comptes séquestres créés en application des alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995), et de déterminer, en coordination avec l'Autorité et avec l'Administration intérimaire iraquienne, le statut futur des contrats passés par l'Organisation des Nations Unies et les organismes apparentés au titre des comptes créés en application des alinéas b) et d) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995);

f) De présenter au Conseil de sécurité, 30 jours avant la clôture du programme, une stratégie complète arrêtée en coordination étroite avec l'Autorité et l'Administration intérimaire iraquienne, qui permette de fournir toute la documentation pertinente et de transférer toute la responsabilité opérationnelle du programme à l'Autorité;

17. *Demande en outre* que le Secrétaire général transfère dans les meilleurs délais au Fonds de développement pour l'Iraq, un montant d'un milliard de dollars des États-Unis prélevé sur les soldes inutilisés des comptes créés en application des alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995), et qu'il restitue les fonds du Gouvernement iraquien que des États Membres avaient remis au Secrétaire général conformément au paragraphe 1 de la résolution 778 (1992), et décide qu'après déduction de toutes les dépenses occasionnées à l'ONU par l'expédition des marchandises sur lesquelles portent les contrats autorisés, et des dépenses afférentes au programme, qui sont visées à l'alinéa c) du paragraphe 16 ci-dessus, y compris les obligations résiduelles, tous les soldes des comptes séquestres créés en application des alinéas a), b), d) et f) de la résolution 986 (1995) seront transférés aussitôt que possible au Fonds de développement pour l'Iraq;

18. *Décide* de mettre fin, à compter de l'adoption de la présente résolution, aux fonctions relatives aux activités d'observation et de surveillance entreprises par le Secrétaire général au titre du programme, y compris les activités de surveillance des exportations de pétrole et de produits pétroliers provenant d'Iraq;

19. *Décide* de dissoudre à l'issue de la période de six mois visée au paragraphe 16 ci-dessus, le Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 661 (1990), et *décide en outre* que le Comité recensera les personnes et les entités dont il est fait mention au paragraphe 23 ci-après;

20. *Décide* que toutes les ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel provenant d'Iraq effectuées après la date d'adoption de la présente résolution seront mises en conformité avec les pratiques optimales en vigueur sur le marché international, et auditées par des experts comptables indépendants faisant rapport au Conseil international consultatif et de contrôle visé au paragraphe 12 ci-dessus, afin de garantir la transparence, et *décide en outre* qu'hormis les fonds visés au paragraphe 21 ci-après, tous les produits de ces ventes seront versés au Fonds de développement pour l'Iraq, en attendant qu'un gouvernement iraquien représentatif et reconnu par la communauté internationale soit dûment constitué;

21. *Décide en outre* que 5 % des produits visés au paragraphe 20 ci-dessus seront versés au Fonds d'indemnisation créé en application de la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991 et des résolutions ultérieures sur la question, et qu'à moins qu'un gouvernement iraquien représentatif, reconnu par la communauté internationale et le Conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des Nations Unies, exerçant son autorité sur les moyens de s'assurer que les montants requis sont versés au Fonds d'indemnisation, n'en décide autrement, cette condition aura force obligatoire à l'égard de tout gouvernement iraquien représentatif, dûment constitué et reconnu par la communauté internationale et son successeur;

22. *Notant* qu'il importe d'établir un gouvernement représentatif reconnu par la communauté internationale en Iraq et qu'il est souhaitable de restructurer rapidement la dette iraquienne comme il est indiqué au paragraphe 15 ci-dessus, *décide en outre* que jusqu'au 31 décembre 2007, à moins que le Conseil n'en convienne autrement, le pétrole, les produits pétroliers et le gaz naturel provenant d'Iraq ne pourront, jusqu'à ce que le titre les concernant soit transmis à l'acquéreur initial, faire l'objet d'aucune procédure judiciaire ni d'aucun type de saisie, saisie-arrêt ou autre voie d'exécution, que tous les États devront prendre toutes les mesures voulues dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux respectifs pour assurer cette protection et que le produit de la vente de ces produits et les obligations y afférentes, ainsi que les avoirs du Fonds de développement pour l'Iraq, bénéficieront de privilèges et immunités équivalents à ceux dont bénéficie l'Organisation des Nations Unies, à cela près que lesdits privilèges et immunités ne s'appliqueront pas aux procédures judiciaires à l'occasion desquelles il est nécessaire d'utiliser ce produit ou ces obligations pour réparer des dommages liés à un accident écologique, notamment une marée noire, survenant après la date d'adoption de la présente résolution;

23. *Décide* que tous les États Membres où se trouvent :

a) Des fonds ou d'autres avoirs financiers ou ressources économiques du Gouvernement iraquien précédent ou d'organes, entreprises ou institutions publiques qui avaient quitté l'Iraq à la date d'adoption de la présente résolution, ou

b) Des fonds ou d'autres avoirs financiers ou ressources économiques sortis d'Iraq ou acquis par Saddam Hussein ou d'autres hauts responsables de l'ancien régime iraquien ou des membres de leur famille proche, y compris les entités appartenant à ces personnes ou à d'autres personnes agissant en leur nom ou selon leurs instructions, ou se trouvant sous leur contrôle direct ou indirect,

sont tenus de geler sans retard ces fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques et, à moins que ces fonds ou autres avoirs financiers ou ressources

économiques n'aient fait l'objet d'une mesure ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, de les faire immédiatement transférer au Fonds de développement pour l'Iraq, étant entendu que, sauf si elles ont été soumises autrement, les demandes présentées par des particuliers ou des entités non gouvernementales concernant ces fonds ou autres avoirs financiers transférés, peuvent être soumises au gouvernement représentatif de l'Iraq, reconnu par la communauté internationale; et *décide* en outre que les privilèges, immunités et protections prévus au paragraphe 22 s'appliqueront aussi à ces fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques;

24. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil à intervalles réguliers sur l'action menée par le Représentant spécial pour appliquer la présente résolution et les travaux du Conseil international consultatif et de contrôle et *encourage* les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à informer le Conseil à intervalles réguliers des efforts qu'ils déploient dans le cadre de la présente résolution;

25. *Décide* d'examiner l'application de la présente résolution dans les 12 mois suivant son adoption et d'envisager d'autres mesures qui pourraient être nécessaires.

26. *Demande* aux États Membres et aux organisations internationales et régionales de concourir à l'application de la présente résolution;

27. *Décide* de rester saisi de la question.

Déclaration du Conseil de sécurité sur la destruction par l'EIL de biens religieux et culturels à Mossoul

- [Conseil de sécurité](#) [Communiqués de presse](#)

Les membres du Conseil de sécurité ont vivement condamné les actes terroristes barbares que l'EIL [État islamique d'Iraq et du Levant] (Daech) continue de perpétrer en Iraq, notamment: l'enlèvement de 100 membres de tribus sunnites à l'extérieur de Tikrit, le 25 février; l'immolation de 45 Iraquiens à Baghdadi, le 17 février; les attaques dirigées quotidiennement contre la population civile à Bagdad; et la destruction délibérée de biens religieux et culturels irremplaçables entreposés dans le musée de Mossoul et l'incinération de milliers d'ouvrages et de manuscrits rares de la bibliothèque de Mossoul.

Les membres du Conseil ont réaffirmé leur condamnation des destructions de patrimoine culturel commises en Iraq et en Syrie, particulièrement par l'EIL, notamment des destructions ciblées de sites et d'objets religieux, et noté avec préoccupation que l'EIL et des personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida génèrent des revenus en procédant, directement ou indirectement, au pillage et à la contrebande d'objets appartenant au patrimoine culturel provenant de sites archéologiques, de musées, de bibliothèques, d'archives et d'autres sites en Syrie et en Iraq, qui sont ensuite utilisés pour financer leurs efforts de recrutement ou pour améliorer leurs capacités opérationnelles d'organiser et de mener des attentats terroristes.

Les membres du Conseil ont souligné de nouveau que l'EIL doit être vaincu et qu'il faut éliminer l'intolérance, la violence et la haine qui sont son credo. Ils ont également affirmé que, loin de les intimider, les actes de barbarie que l'EIL continue de perpétrer ont pour effet de renforcer leur détermination. Ils ont en outre souligné que tous les gouvernements et institutions, y compris ceux qui se trouvent dans la région la plus touchée, doivent mener une action commune pour combattre l'EIL, comme le Conseil en a décidé dans ses résolutions 2161 (2014), 2170 (2014) et 2199 (2015), et ils sont revenus sur la nécessité d'une application intégrale et immédiate de ces résolutions par tous les États Membres.

Les membres du Conseil ont réaffirmé qu'aucun acte de violence ou de terrorisme ne saurait inverser l'évolution de l'Iraq vers la paix, la démocratie et la reconstruction, fondées sur la primauté du droit et le respect des droits de l'homme, qui jouit du soutien du peuple et du Gouvernement iraqiens ainsi que de la communauté internationale. Ils ont rappelé que les États doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à toutes leurs obligations au regard du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire.

Source : <http://www.un.org/press/fr/2015/sc11804.doc.htm>

La Directrice générale demande une réunion du Conseil de sécurité de l'ONU après la destruction du patrimoine de Mossoul



« Je suis profondément choquée par les images diffusées aujourd'hui montrant la destruction de statues et de plusieurs autres objets du musée de Mossoul. Je condamne cet acte qui est une attaque délibérée contre l'histoire et la culture millénaires de l'Iraq et une nouvelle incitation à la violence et la haine », a déclaré la Directrice générale, Irina Bokova.

« Cette attaque est bien plus qu'une tragédie culturelle – elle relève d'une question de sécurité dans la mesure où elle alimente le sectarisme, l'extrémisme violent et le conflit en Iraq. Il s'agit en outre d'une violation directe de la récente résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies (2199) qui condamne la destruction du patrimoine culturel et adopte des mesures juridiquement contraignantes pour lutter contre le trafic illicite des antiquités et des objets culturels de l'Iraq et la Syrie. C'est pourquoi j'ai immédiatement appelé le Président du Conseil de sécurité afin de lui demander de convoquer une réunion d'urgence du Conseil de sécurité sur la protection du patrimoine culturel de l'Iraq en tant qu'élément constitutif de la sécurité du pays ».

Plusieurs grandes statues provenant du site de Hatra, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, et conservées au musée de Mossoul, ainsi que d'autres objets uniques en provenance d'autres sites archéologiques de la province de Ninive ont été détruits, parmi beaucoup d'autres pièces.

« La destruction systématique de ces éléments emblématiques du patrimoine iraquien, dont nous sommes les témoins depuis plusieurs mois, est intolérable et doit cesser immédiatement », a déclaré la Directrice générale, réitérant ses nombreuses déclarations faites depuis l'origine de la crise, sur cette question.

Source : http://www.unesco.org/new/fr/media-services/single-view/news/unesco_director_general_expresses_outrage_following_terrorist_attacks_against_the_mosul_museum/#.VPYGtNHwvGh

La Directrice générale salue le communiqué du Conseil de sécurité sur l'attaque du musée de Mossoul



La Directrice générale de l'UNESCO, Irina Bokova, a salué le communiqué des membres du Conseil de sécurité dénonçant l'attaque du musée de Mossoul.

« Cette déclaration est un témoignage fort de l'unité de la communauté internationale autour de la tragédie que représente la destruction d'un patrimoine irremplaçable pour l'humanité toute entière, » a souligné la Directrice générale. « Les membres du Conseil de Sécurité ont ainsi réaffirmé le lien profond entre la destruction du patrimoine culturel de Mossoul et la persécution des populations, qui relèvent ensemble d'une même stratégie de terreur contre laquelle nous devons continuer de lutter en joignant nos efforts, » a poursuivi la Directrice générale.

« Les valeurs de la tolérance, de la diversité culturelle et le respect des droits humains sont plus forts et ces actes barbares nous poussent à les brandir encore plus haut. L'UNESCO reste déterminée à peser de tout son poids pour assister le gouvernement iraquien dans la préservation de son patrimoine, » a conclu Irina Bokova.

Source : http://www.unesco.org/new/fr/media-services/single-view/news/director_general_welcomes_un_security_council_statement_on_destruction_of_artifacts_at_mosul_museum/#.VPYE0dHwvGh